



Arrêté Municipal N° 16 / 2026
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune VILLÉ,

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,
Vu l'avis favorable de la Gendarmerie en date du 05/02/2026, sous condition du respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de vente d'alcool aux mineurs,
Considérant la demande reçue le 04/02/2026 par Wurzel Association Sport Aventure, domiciliée 14A rue des hauts Jardins 67220 STEIGE, représentée par son président Monsieur Loïc DUPARCQ ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association W.A.S.A. est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe le Dimanche 19 avril 2026 de 07h30 à 18h00 au lieu suivant :

- Centre Sportif – 4 rue Belle vue 67220 Villé Place du Marché à Villé

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Notifié le : 10/02/2026
Publié le : 10/02/2026

- Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

Copie du présent article est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Selestat
- Monsieur le Président de l'association WASA

Fait à Villé, le 06 février 2026

Pour le Maire empêché
Jean-Pierre Aldosa, 1^{er} adjoint

